

Aussitôt les édifices complétés, le gouverneur pourra dissoudre l'union des comtés par une proclamation.

I. En tout temps après la passation du présent acte, il sera et pourra être loisible au gouverneur de cette province, par un ordre en conseil, qui sera fait aussitôt qu'il sera constaté que les édifices de comté, dans le comté de Welland sont complétés, d'émettre une proclamation sous le grand sceau de la province, pour la dissolution de l'union existant entre le dit comté de Welland et le dit comté de Lincoln, laquelle dissolution sera effectuée le, depuis et après le jour qui sera fixé à cette fin dans telle proclamation.

Les dispositions des 12 V. c. 78, et 14 & 15 V. c. 5, seront applicables aux dits comtés.

II. Toutes les dispositions du dit acte, ci-dessus cité en partie en premier lieu, et de l'acte passé dans la session tenue dans les quatorzième et quinzième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour effectuer certains changements dans les divisions territoriales du Haut Canada*, et de tout autre acte ou actes, en autant que telles dispositions sont ou étaient destinées à s'appliquer aux comtés anciens ou nouveaux après la dissolution de l'union d'iceux, et en autant qu'elles ne sont pas incompatibles avec le présent acte, seront et sont par le présent déclarés applicables aux dits comtés de Lincoln et Welland respectivement, comme si telle proclamation eut été émise en vertu de l'autorité de la cinquième section de l'acte ci-dessus cité en partie en dernier lieu.

Convocation d'une session spéciale de la paix pour fixer les limites des divisions du comté de Welland, etc.

III. Le juge de la cour de comté pour le dit comté de Welland convoquera dans les trente jours après le jour désigné dans telle proclamation pour la dissolution de la dite union, une session spéciale de la paix en la dite maison de justice dans le dit comté, par avis public sous telle forme que le juge trouvera convenable, à laquelle session, un ou plusieurs juges de paix pour le dit comté étant présents, le nombre, les limites et l'étendue des divisions dans le dit comté de Welland pour la tenue des cours de division en icelui seront désignées et fixées, et telles divisions seront censées et considérées être et avoir été fixées et désignées en vertu de l'autorité des "Actes des cours de division du Haut Canada;" pourvu premièrement, que les cours de division maintenant fixées par le juge de comté des dits comtés-unis pour être tenues dans les limites du dit comté de Welland dans le mois d'avril, dans l'année de Notre Seigneur 1856, seront tenues par le dit juge, et toutes poursuites faites, actes de procédure commencés, et jugements obtenus en icelles, seront menés à fin dans les dites cours comme si le présent acte n'avait pas été passé, à moins qu'ils ne soient transférés par le dit juge à quelqu'une ou quelques-unes des cours de division qui sont pour être établies dans le dit comté de Welland, dans lequel cas toutes les dispositions de "l'Acte d'extension des cours de division du Haut Canada de 1853," applicables aux poursuites transférées d'une cour à une autre, s'appliqueront à telles poursuites, actes de procédure et jugements ainsi transférés : et pourvu, secondement, que toutes poursuites et actes de procédure qui seront commencés dans les cours de division du dit comté de Welland

Proviso.

Causes pendantes.

Proviso.